



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505856-20250109-2025-013-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/01/2025

N°: 2025-013

ARRÊTÉ MUNICIPAL

REGLEMENTANT L'ELAGAGE DES ARBRES, DES HAIES, DES ARBUSTES

Le Maire de la Ville de SARCELLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, et L2213-1,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L114-1 et R116-2,

Vu l'article 121-3 du Code pénal,

Vu l'article L2131-1,

Vu le Code rural,

Vu l'arrêté municipal n°2023-468 du 18 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain LASSONDE en qualité de 17^{ème} Adjoint au Maire,

Considérant que les branches et les racines des arbres, ainsi que les haies plantées en bordure des voies communales et chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité, que la maintenance des réseaux aériens,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches mortes pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux,

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains, les obligations qui leur incombent à cet égard, ainsi que celles le long des routes départementales,

ARRETE

Article 1 : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales et des chemins ruraux (sentes ou chemins) doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 6 mètres. Les haies doivent être conduites de manière à ce que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux. Les arbres, arbustes, haies et branches doivent en outre être élagués régulièrement, afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

Article 2 : Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur les voies et chemins.

N°: 2025-013
(suite 2)

Article 3 : Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou des représentants.

Article 4 : Après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai d'un mois, les propriétaires riverains ou leurs représentants pourront être poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Le contrevenant encourt d'une amende pénale de cinquième classe de 200 euros.

Article 5 : Si les travaux ne sont toujours pas exécutés, la commune pourra les réaliser aux frais avancés des propriétaires riverains.

Article 6 : En bordure des voies départementales, il est rappelé aux propriétaires riverains et à leurs représentants que le règlement de voirie départementale s'applique. Ce règlement concerne les plantations, la hauteur des haies vives, l'élagage et l'abattage des arbres le long du domaine public départemental.

Article 7 : Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur le site de la ville de Sarcelles.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale, la brigade de l'environnement et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARCELLES, le 9/6/2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Sylvain LASSONDE

